



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Information

<p>Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales Bureau des concours et des examens professionnels 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Note de service SG/SRH/SDDPRS/2023-221 28/03/2023</p>
---	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2023

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Concours externe et concours interne pour le recrutement d'ingénieurs d'études au titre de l'année 2023.

Destinataires d'exécution
<p>DRAAF - DRIAAF DAAF DDT(M) DD(ETS)PP ADMINISTRATION CENTRALE Etablissements d'enseignement technique agricole Etablissements d'enseignement supérieur agricole MTECT FranceAgriMer – ASP – INAO – ODEADOM - IFCE – IGN – ONF – INREA - SGCD - SGC ANSES Pour information : CGAAER - IGAPS - Organisations syndicales</p>

Résumé : Des concours externe et interne pour le recrutement d'ingénieurs d'études sont ouverts au titre de l'année 2023.

Suivi des concours externe et interne :
Bureau des concours et des examens professionnels
Suivi par : Rallia MERABTI
Téléphone : 01 49 55 56.49
Mèl : rallia.merabti@agriculture.gouv.fr

Suivi de la préparation aux concours :
Bureau de la formation continue et du développement des compétences
Suivi par : Thomas ROUSSEAU
Téléphone : 01 49 55 81 10
Mèl : thomas.rousseau@agriculture.gouv.fr

Textes de référence :

Code général de la fonction publique ;

Code de la recherche, notamment son article L421-3 ;

Décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

Décret n° 95-370 du 6 avril 1995 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 modifié fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État ;

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Arrêté du 29 avril 2005 modifié fixant la liste des branches d'activités professionnelles et des emplois types des établissements publics d'enseignement supérieur agricole relevant du ministre chargé de l'agriculture et de l'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;

Arrêté du 17 août 2005 modifié relatif aux modalités d'organisation des concours de recrutement d'ingénieurs et de personnels techniques de formation et de recherche du ministère chargé de l'agriculture ;

Arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État ;

Arrêté du 22 mars 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'ingénieurs d'études du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Des concours interne et externe pour le recrutement d'ingénieurs d'études sont ouverts au titre de l'année 2023.

Ces concours sont destinés à pourvoir des emplois au sein des établissements d'enseignement supérieur agricole.

Le nombre de places est fixé comme suit :

- concours externe : 5 places dans le grade d'ingénieur d'études de classe normale ;
- concours interne : 4 places dans le grade d'ingénieur d'études de classe normale.

Les tableaux figurant en annexes 1 et 2 fixent la répartition géographique des places offertes pour chaque branche d'activité professionnelle (BAP) et chaque emploi type (ET).

Les candidats sont invités à consulter **les fiches de poste** sur le site Internet <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/> dans la rubrique « inscriptions aux concours et examens », espace documentation.

I - CALENDRIER

Date d'ouverture des inscriptions : 7 avril 2023 sur le site Internet du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Date de clôture des inscriptions : 9 mai 2023 à minuit (heure de Paris)

Date limite de téléversement des pièces justificatives : 26 mai 2023 à minuit (heure de Paris)

Date limite de téléversement dans l'espace personnel des candidats des dossiers de l'épreuve d'admissibilité pour le concours externe et des dossiers de reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle (RAEP) pour le concours interne : 26 mai 2023 à minuit (heure de Paris)

Le dossier de l'épreuve d'admissibilité (concours externe) et le dossier de RAEP (concours interne) devra être téléversé **sous format PDF d'un seul tenant de moins de 5 Mo** sous le nommage NOM-PRENOM dans l'espace personnel du candidat accessible via le site Internet <https://concours.agriculture.gouv.fr/>

Les modèles de dossier de présentation et de dossier de RAEP sont téléchargeables sur le site Internet <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/> dans la rubrique « inscriptions aux concours et examens », espace documentation.

Pour les candidats au concours interne, l'attestation de position administrative sera obligatoirement complétée et signée par le responsable de la gestion du personnel de proximité dont relève le candidat. Le modèle de cette attestation est téléchargeable sur le site Internet <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/> dans la rubrique « inscriptions aux concours et examens », espace documentation.

Les candidats sont invités à consulter régulièrement leur espace candidat sur le site Internet <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/> afin de suivre l'avancement de leur dossier (statut d'inscription, convocation, notifications de résultats).

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats pourront obtenir un dossier d'inscription sur demande écrite, en recommandé simple, au :

Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire
Secrétariat général – Service des ressources humaines
SDDPRS – Bureau des concours et des examens professionnels
78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

La date limite de retour des dossiers papier complets d'inscription est fixée au **26 mai 2023** (le cachet de La Poste faisant foi). Ils devront être renvoyés obligatoirement par voie postale et en recommandé simple à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

La présélection pour l'admissibilité se déroulera à partir du :

- 26 juin 2023 (concours externe) ;
- 26 juin 2023 (concours interne).

L'épreuve orale d'admission se déroulera à Paris à partir du :

- 4 septembre 2023 (concours externe) ;
- 4 septembre 2023 (concours interne).

Aucune dérogation ne sera accordée aux dates précitées.

II - CONDITIONS D'ACCÈS

Les concours externe et interne pour le recrutement d'ingénieurs d'études sont ouverts à tous les candidats qui remplissent les conditions requises, quel que soit leur établissement d'affectation.

1. Concours externe

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins niveau 6.

Ce concours est également ouvert aux candidats possédant une qualification professionnelle dont l'équivalence aura été reconnue par la commission prévue au 14ème alinéa de l'article 18 du décret n°95-370 du 6 avril 1995 précité.

Dispense de diplôme :

- les pères et mères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement ;
- les sportifs de haut niveau.

2. Concours interne

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article L5 du code général de la fonction publique, aux militaires et magistrats ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats doivent justifier au 1^{er} septembre 2023 de cinq années au moins de services publics.

Ces concours sont également ouverts aux candidats justifiant de cinq ans de services publics soit en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, soit auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionné aux articles L325-4 et L325-5 du code général de la fonction publique.

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus.

III - NATURE ET MODALITES DES EPREUVES

3. Concours externe

Il comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

1.1. Phase d'admissibilité - étude du dossier du candidat par le jury

Elle consiste en une présélection après étude du dossier par le jury.

Cette étude doit permettre d'évaluer les compétences requises pour remplir, d'une part, les missions confiées aux membres du corps des ingénieurs d'études et d'autre part, l'aptitude à exercer les fonctions relevant de l'emploi type correspondant aux emplois mis aux concours.

A l'issue de la présélection, le jury établit la liste des candidats admissibles.

1.2. Phase d'admission - épreuve orale des candidats retenus

L'épreuve orale consiste en un exposé du candidat sur son cursus et ses motivations **sans aucun support**, suivi par un entretien libre avec le jury. Cette audition doit permettre d'apprécier la personnalité du candidat, ses motivations professionnelles, ses qualités de réflexion et ses connaissances ainsi que son aptitude à exercer les fonctions postulées et à remplir les missions confiées aux membres du corps des ingénieurs d'études (durée : 40 minutes, dont 10 minutes maximum pour l'exposé du candidat et 30 minutes minimum pour l'entretien avec le jury).

4. Concours interne

Il comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

2.1. Phase d'admissibilité

La phase d'admissibilité du concours consiste en l'étude par le jury du dossier des candidats autorisés à prendre part au concours. L'étude du dossier doit permettre, à partir de l'expérience professionnelle des candidats, d'évaluer leur aptitude à remplir les missions et à exercer les fonctions postulées correspondant aux emplois mis aux concours relevant de l'emploi type ou de la branche d'activités professionnelles ou des branches d'activités professionnelles selon les modalités d'organisation du concours interne mises en œuvre. À l'issue de cette étude, le jury arrête la liste alphabétique des candidats déclarés admissibles.

2.2. Phase d'admission - épreuve orale des candidats retenus

L'audition débute par un exposé du candidat portant sur son activité professionnelle en mettant l'accent sur ses compétences, **sans aucun support**. Elle est suivie d'un entretien avec le jury visant à apprécier les qualités de réflexion, les connaissances, les aptitudes et les motivations professionnelles du candidat, ainsi que sa capacité à se situer dans un environnement professionnel et à s'adapter aux missions qui peuvent être confiées aux ingénieurs d'études et relevant de l'emploi type ou de la

branche d'activités professionnelles ou des branches d'activités professionnelles (durée : 30 minutes, dont 10 minutes maximum pour la présentation du candidat et 20 minutes minimum pour l'entretien avec le jury).

IV - ADMISSION

L'audition est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'audition est éliminatoire. À l'issue de la phase d'admission, le jury établit la liste des candidats admis par ordre de mérite. Il établit, s'il estime nécessaire, dans les mêmes conditions une liste complémentaire.

V - AMENAGEMENT D'ÉPREUVES

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement de l'épreuve orale doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé par l'administration. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard 3 semaines avant le déroulement de l'épreuve, soit le 14 août 2023, conformément au décret du 4 mai 2020 susvisé.

VI - CONDITIONS DE RECOURS À LA VISIOCONFÉRENCE

Tout candidat résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, bénéficie, à sa demande, du recours à la visioconférence pour passer l'épreuve orale dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 susvisé.

La demande écrite des personnes concernées qui souhaitent avoir recours à la visioconférence doit être adressée au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard le 14 août 2023.

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : concours.sg@agriculture.gouv.fr ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante : Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire - Secrétariat général - Service des ressources humaines - SDDPRS - Bureau des concours et des examens professionnels - 78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP.

Les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Ils recevront un courrier électronique précisant la préparation et le déroulement de l'épreuve orale par visioconférence.

VII - PREPARATION AUX ÉPREUVES

Le décret du 15 octobre 2007 susvisé (articles 19 à 21) instaure une dispense de service de 5 jours par an pour permettre à un agent de suivre des actions de formation dans le cadre de la préparation des examens et concours. Les agents peuvent également mobiliser des jours supplémentaires sur leur compte épargne temps (CET) ou leur compte personnel de formation (CPF) sous réserve de l'accord de leur supérieur hiérarchique (Cf. la note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-451 du 14/06/2018).

Des formations de préparation à la rédaction du dossier RAEP et à l'épreuve orale d'admission sont proposées au niveau régional.

Les informations sur les préparations au concours interne proposées par les délégations régionales figurent sur le site Internet de la formation continue <http://www.formco.agriculture.gouv.fr> et pour celles proposées en interministériel, sur le site Internet <http://safire.fonction-publique.gouv.fr>.

Les agents qui souhaitent bénéficier de ces formations, doivent s'adresser, en premier lieu, au responsable local de formation de leur structure (RLF).

Ils peuvent également prendre contact avec :

- la délégation régionale à la formation continue (DRFC) au sein des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF),
- la délégation d'administration centrale à la formation continue pour les agents d'administration centrale.

Les coordonnées des DRFC figurent sur le site Internet de la formation continue <http://formco.agriculture.gouv.fr/trouver-une-formation/delegations-formation>.

Les agents de l'enseignement supérieur agricole et des établissements sous tutelle du ministère chargé de l'agriculture (FAM, ASP, etc.) doivent s'adresser à leur établissement qui est chargé d'organiser les formations correspondantes.

Ils peuvent également bénéficier des sessions de formation proposées en région (ou inter-régions) et en administration centrale dans la limite des places disponibles.

Les frais de déplacement sont pris en charge par les structures des agents qui devront leur accorder toutes facilités à cet égard.

Pour mieux appréhender les attentes du jury à cette épreuve et optimiser la préparation de cet examen, il est conseillé de se référer aux attendus du jury de la session précédente afin d'optimiser la préparation de ce concours. Le jury est particulièrement attentif à la bonne prise en compte de ses recommandations. Ces éléments se trouvent sur le site Internet des concours à la rubrique espace de téléchargement (<https://www.concours.agriculture.gouv.fr/espace-telechargement/bilans-rapports-des-jurys-et-attendus-des-jurys/>)

L'article L. 121-2 du code général de la fonction publique prévoit que tous les agents publics doivent bénéficier d'une formation au principe de laïcité. Dans le cadre de la préparation à ce concours, les candidats sont invités à s'inscrire à une formation sur cette thématique. L'offre de formation disponible est présentée dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2022-767 relative au plan de formation 2022-2024 à la laïcité et la neutralité des agents publics relevant du ministère chargé de l'agriculture. Elle comprend notamment un module de formation en ligne intitulé « les fondamentaux de la laïcité » sur la plateforme de formation Mentor.

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'une adaptation de la formation sont invités à se signaler à l'organisateur lors de l'inscription afin d'étudier et de faciliter sa mise en œuvre.

IMPORTANT : en aucun cas l'inscription à une formation de préparation ne tient lieu d'inscription à ces concours.

VIII - CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

L'article L325-37 du code général de la fonction publique autorise l'administration à vérifier que les conditions requises pour concourir sont remplies après les épreuves et avant la nomination des lauréats.

Par conséquent, le fait d'être convoqué(e) aux épreuves, voire de figurer sur la liste d'admission, ne confère juridiquement aucun droit à nomination s'il s'avère que ces conditions n'étaient pas réunies.

IX - EN CAS DE REUSSITE

Après la notification des résultats, le bureau chargé de la gestion du corps des ingénieurs d'études réclame par courrier les pièces nécessaires à la constitution du dossier administratif.

X - RÈGLEMENT DES SÉLECTIONS

Les candidats sont invités à prendre connaissance du règlement des sélections publié au Bulletin officiel du ministère dans la note de service [SG/SRH/SDDPRS/2016-837](#) du 02-11-2016 dont les dispositions sont applicables aux présents concours.

Les candidats en fonction au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à ces concours.

Les directeurs et les chefs de service sont invités à s'assurer que les personnels placés sous leur autorité et susceptibles d'être intéressés par ces concours ont eu connaissance de la présente note.

La Sous-directrice du développement
professionnel
et des relations sociales

Virginie FARJOT

ANNEXE 1
BRANCHES D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES ET EMPLOIS-TYPES
OFFERTS AU CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT
D'INGÉNIEURS D'ETUDES
SESSION 2023

Les fiches de poste sont téléchargeables sur le site Internet du ministère de l'agriculture et de souveraineté alimentaire <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/> dans la rubrique « inscriptions aux concours et examens », espace documentation.

Branches d'activités professionnelles	Description des emplois-types	Nombre de postes	Affectation
B : sciences des aliments et des biomolécules ;	B2A01 Ingénieur en chimie, physico-chimique et analyse sensorielle	1	AgroParisTech
	B2A01 Ingénieur en chimie, physico-chimique et analyse sensorielle	1	Institut Agro Rennes Angers
C : sciences de l'ingénieur et techniques industrielles de fabrication ;	C2A01 Ingénieur de conception d'équipements scientifiques	1	AgroParisTech
D : sciences humaines et sociales ; sciences et techniques de la géomatique appliquée ;	D2B02 Ingénieur des techniques en géomatique appliquée	1	AgroParisTech
G : patrimoine, logistique, prévention et administration générale	G2C03 Ingénieur en hygiène, sécurité et prévention	1	AgroParisTech

ANNEXE 2
POSTES OFFERTS AU CONCOURS INTERNE POUR
LE RECRUTEMENT D'INGÉNIEURS D'ETUDES
SESSION 2023

Les fiches de poste sont téléchargeables sur le site Internet du ministère de l'agriculture et de souveraineté alimentaire <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/> dans la rubrique « inscriptions aux concours et examens », espace documentation.

Branches d'activités professionnelles	Description des emplois-types	Nombre de postes	Affectation
G : patrimoine, logistique, prévention et administration générale	G2D06 Chargé de service ou d'unité	1	AgroParisTech
	G2D06 Chargé de service ou d'unité	1	Institut Agro Dijon
	G2D06 Chargé de service ou d'unité	1	Institut Agro Dijon-site de Marmilhat
	G2D06 Chargé de service ou d'unité	1	ENVA